



C H A P I T R E X L V .

PINEY-LUXEMBOURG, DUCHE-PAIRIE.



Comme cy-devant page 731.

LES seigneuries de Piney, Rameru & Montaignon avec leurs dépendances, situées tant au comté de Chaumont en Bassigny, qu'en celui de Troyes, furent érigées en duché sous le nom de Piney en faveur de FRANÇOIS de Luxembourg, comte de Roucy, & de ses hoirs, successeurs, mâles & femelles & ayans-cause, par lettres du roy Henry III. données à Paris au mois de septembre 1576. Il y eut arrêt du parlement, rendu le 16. mars 1577. qui déclare, que la cour ne pouvoit proceder à l'enregistrement de ces lettres d'érection, sinon aux charges de l'édit de 1566. FRANÇOIS de Luxembourg obtint des lettres de jussion le 9. du mois de may suivant, en vertu desquelles l'érection de Piney en duché fut enregistrée au Parlement le 19. septembre 1577. & en la chambre des comptes le 9. août 1578. Par autres lettres données à Paris au mois d'octobre 1581. le duché de Piney fut érigé en Pairie en faveur du même FRANÇOIS de Luxembourg, ses hoirs & successeurs mâles & femelles & ayans-cause. Ces lettres furent enregistrées au parlement le 29. decembre suivant, & le duc de Luxembourg y prit séance le lendemain en qualité de Pair de France. Il représenta le comte de Toulouse au sacre d'Henry IV. en 1594. LEON d'Albert seigneur de Brantes, frere du connétable de Luynes, ayant épousé en 1620. *Marguerite-Charlotte* de Luxembourg, petite-fille de FRANÇOIS duc de Piney, obtint des lettres patentes de Louis XIII. le 10. juillet 1620. pour être reçu au parlement en qualité de duc de Piney Pair de France, comme ayant-cause de sa femme heritiere de ce duché. Elles furent vérifiées le 8. fevrier 1621. & le même jour il prit séance en cette qualité. MARGUERITE-CHARLOTTE de Luxembourg s'étant depuis remariée avec *Henry* de Clermont comte de Tonnerre, eut pour fille *Madelene-Charlotte-Bonne-Therese* de Clermont, qui épousa en 1661. FRANÇOIS-HENRY de Montmorency, comte de Bouteville, connu depuis sous le nom de maréchal de Luxembourg. Louis XIV. lui accorda des lettres patentes au mois de mars de la même année, par lesquelles en confirmant son contrat de mariage, il lui transféra le nom & les armes de Luxembourg, pour jouir du duché & Pairie de Piney. Plusieurs Pairs de France s'opposèrent à sa reception, & prétendirent qu'il ne devoit avoir rang que du jour de l'enregistrement de ces nouvelles lettres. Le procès fut appointé, & cependant par arrêt du 20. May 1662. les lettres furent enregistrées, & le duc reçu à prêter serment en qualité de duc de Piney, Pair de France, pour n'avoir rang jusqu'à ce que la contestation fût jugée, que du jour de cet enregistrement. Le duc de Luxembourg obtint de nouvelles lettres le 6. avril 1676. portant que sa majesté n'avoit entendu faire aucune nouvelle érection du duché de Piney par ses lettres de 1661. mais seulement approuver son contrat de mariage, & agréer qu'il fût reçu en qualité de duc de Piney Pair de France. Les oppositions de la part des autres Pairs recommencerent; l'affaire fut discutée par differens mémoires de part & d'autre, & elle n'a été terminée

DES PAIRS DE FRANCE
née que par l'acte du mois de mai
n'aura rang que du jour de l'enregi-
strement page 731. les pairs qui furent
de 1662.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE
de Piney & Rameru en
de sa destination

HENRY par la grace de Dieu
celleux rois de France ont accou-
degré & titre d'honneur les maisons
en sont illus envers la republique, &
de toute monarchie, republique & par
décoré par la face. prouvé, dit-on
tous rois, princes & seigneurs par
pages de nos rois pour leur
d'autres avec noblesse, & conseil
ceux autres personnes de grande
pouvoit jusqu'au degré de l'empere-
neur en ce royaume & ailleurs, & par
de des rois nos prédécesseurs, qu'à
gratification & splendeur en leur mail
abondante en la personne de notre
bourg comte de Rouilly, conseiller
mes d'armes de nos ordonnances, &
feur de Piney, Montaignon & Ram-
dextère, prouvé & genealogie qui
quelle il soit vraie, telle qu'il en
de surmonter & passer à l'avant
autres, ce que voulant par nous re-
elle doit être annulée par degré,
et vertueux, & plus il est apperçu
pour est vraie nouvelle de vertu, de
de son prince plus grand témoignage
nostre & gloire, que pour être élevée
l'autre, & considérant aussi que combi-
armes de lad. maison de Luxem-
bourg en titre de duché, comte &
à présent selonc nosdres. coadj. ne
qui sont situés en ce royaume de
ney, Montaignon & Rameru, com-
& villages de Brevoine, Pelet, De-
Oisy, Vilevaux, le Doyen, &
ces, Chandonnay-la-Poisselle, le vi-
Rameru, composée d'un gros bourg
ble des bourgs & villages d'Aulberg-
gs, Orillon & Couciens, & lad. &
lequel il n'est en foy & hommage
Chaumont en Bassigny, sont de nos
seigneuries, & sont peuplés de pl-
au moyen de quy seroit leur rang
en plus haut titre, sans le quel
nes & ystres considérables à ce no-
recommandée dans le titre, prouvé
sonnage, & gens de notre conseil &
titre d'honneur nosdres. coadj. les
terres féodales, de nosdres. coadj. féo-
Tome III.

A née que par l'édit du mois de may 1711. qui ordonne que le duc de Luxembourg n'aura rang que du jour de l'enregistrement des lettres du 20. may 1662. Voyez cy-devant page 731. les pieces qui suivent, & celles que l'on donnera sous les années 1720. & 1662.

PIECES CONCERNANT LE DUCE-PAIRE DE PINEY-LUXEMBOURG.

Erection de Piney & Rameru en duché, en faveur de François de Luxembourg, & ses descendans mâles & femelles à perpétuité.

Septembre 1776

B **H**ENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne; à tous présens & advenir, salut sçavoir faisons: Que nous réduisant en mémoire que nos prédécesseurs rois de France ont accoutumé par très-bonne & très-louable raison d'eslever en degré & titre d'honneur les maisons, desquelles par les grands & louables mérites qui en sont issus envers la république, la mémoire doit estre perpétuée; d'autant que l'état de toute monarchie, république & potentat est principalement soutenu, augmenté & décoré par la force, prouesse, fidélité & magnanimité de personnes vertueuses, & que tous rois, princes & seigneurs ont plus de besoin d'avoir, retenir & entretenir personnages douez de toutes vertus pour leur ayder à maintenir & soutenir leur estat, que d'aucunes autres richesses; & connoissant que de la maison de Luxembourg sont descendus infinis personnages de grande lumiere, aucuns desquels & en bon nombre sont parvenus jusqu'au degré de l'empire, les autres aux plus hautes dignitez & degrez d'honneur en ce royaume & ailleurs, & pris alliance par mariage tant en la maison de France, & des rois nos prédécesseurs, qu'à autres grandes & illustres maisons, de laquelle magnanimité & splendeur en ladite maison de Luxembourg s'est trouvée source si forte & abondante en la personne de nostre très-cher & très-ami cousin François de Luxembourg comte de Rouilly, conseiller en nostre privé conseil, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, baron de Tingry, Hucliers, Hefdineux & Pougy, sieur de Piney, Montaingon & Rameru, pour avoir fait connoître à tous la hardiesse, dextérité, prouesse & generosité qui est en lui dès la premiere rencontre d'armes en laquelle il s'est trouvé, telle qu'il en a donné esperance non-seulement d'imiter, mais de surmonter & passer à l'avenir les vertus genereuses de tous ses prédécesseurs & ancestres; ce que voulant par nous reconnoître, considerant que pour faire regner vertu, elle doit estre autorisée par degré, rang & dignité, estant certain, que plus l'homme est vertueux, & plus il est appetant & convoiteux d'honneur & de gloire, dont l'esperoir est vraye nourrice de vertu, de laquelle un personnage vertueux ne peut recevoir de son prince plus grand témoignage, ni goûter le fruit d'icelle, consistant en honneur & gloire, que pour estre eslevé & constitué au degré de titre & dignité plus illustre; & considerant aussi que combien nostred. cousin soit de la principale tige du nom armes de lad. maison de Luxembourg, en laquelle de perpetuelle mémoire il y a toujours eu titre de duche, comtez & autres grandes marques de seigneuries; néanmoins à présent icelui nostred. cousin ne jouit d'autres terres de lad. maison de Luxembourg qui soient situées en ce royaume de plus grande dignité que lesd. seigneuries de Piney, Montaingon & Rameru, composées sçavoir, lad. seigneurie de Piney, des bourgs & villages de Brevonne, Pelet, Der, Vilhardouin, Rouilly, Aillefol, Luyeres, Bouy, Onjon, Villevauque, le Doyers, Villiers, le Bruslé, Brantigny, Auzon, Fontaine, Sacey, Chardonnay-la-Postelle, le village de Precy-Notre-Dame, & lad. seigneurie de Rameru, composée d'un gros bourg, abbaye, prieuré, hostel-Dieu & leproserie; ensemble des bourgs & villages d'Aulbigny, Vinets, Voipasson, Saint Nabord, Saint Bausange, Ortillon & Coucloys, & lad. terre & seigneurie de Montaingon, d'un gros village; lesquels il tient en foy & hommage & sous la jurisdiction & ressort de nostre comté de Chaumont en Bassigny, sont de très-grande & belle estendue, & sous lesquelles sont tenus & compris plusieurs beaux fiefs, arrieriefiefs, vassaux, sujets, chasteaux, places & seigneuries, & sont peuplées de plusieurs belles & grandes forests, villages & bourgs; au moyen de quoy seroit bien raisonnable pour les causes que dessus, les eslever & ériger en plus haut titre, unir & incorporer en un corps: Pour ces causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, par l'avis & déliberation de nostre très-honorée dame & mere, princes de nostre sang & lignage, & autres notables personnages, & gens de nostre conseil privé; & voulant décorer & eslever d'aucun grand titre d'honneur nostred. cousin, ses successeurs & ayans-cause, & lesdites seigneuries & terres susdites, de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance, libe-

ralité & autorité royale, & du consentement d'icelui nostredit cousin, avons lesdites terres & seigneuries de Piney, Rameru, Montaignon, ensemble lesd. bourgs & villages, desquels lesd. terres sont composées, sçavoir est, dud. Piney, Brevonde, Pellet, Der, Villehardouin, Rouilly, Aillefol, Luyers, Bouy, Onjon, Villevaque, le Doyers, Villiers, le Bruflé, Brantigny, Auzon, Fontaine, Sacey, Chardonnay-la-Postelle, & Precy-Nostre-Dame & dud. Rameru, Aubigny, Vinets, Voipasson, Saint Nabord, Saint Baufange, Orillon & Coucloys, & les autres que de présent nostredit cousin peut posséder esd. lieux, sous les foy & hommage de nostred. comté de Chaumont, unies, jointes & incorporées ensemble en un territoire, & en ce faisant avons icelles distraites, séparées & disjointes de lad. foy & hommage, tenuë feodale, juridiction, subjection, territoire & ressort de nostred. comté de Chaumont en Bassigny, & les avons érigé & érigeons par ces présentes à nostred. cousin, ses successeurs & ayans-cause, tant mâles que femelles, en titre, nom, dignité, prééminence & autorité de duché mouvant de nostre couronne & grosse tour du Louvre, à une simple & seule foy & hommage, & ressortissant led. duché directement & sans aucun moyen par privilege special & exprès en nostre cour de parlement à Paris, avec toute, telle juridiction & connoissance qui y appartient, réservé seulement les cas dont nos seuls juges royaux & non autres doivent connoistre, & toutes autres choses non exceptées; lequel duché sera dorénavant dit, nommé & appelé le duché de Piney, auquel nostredit cousin, ses successeurs & ayans-cause pourront avoir, constituer & établir perpétuellement un bailliy, prévost & gruyer, qui se nommeront le bailliy, prévost & gruyer dudit duché de Piney, qui auront, & auquel nous avons donné telle & semblable juridiction, privilege, degré d'icelle juridiction & autorité dedans led. duché, qu'avoient & pouvoient avoir auparavant nos officiers & juges de nostred. comté de Chaumont en Bassigny, hormis lesdits cas à nos seuls juges réservez, & qu'à tout ce que dit est, faire & souffrir soient par nostredit cousin, sondit bailliy, prévost & gruyer, & autres officiers dud. duché de Piney, contraints lesd. sujets, vassaux & justiciables par toutes voyes & manieres deues & raisonnables; faisant inhibitions & deffenses tant à eux sur peine d'amende applicable à nostredit cousin, qu'à nosd. juges & officiers dudit Chaumont en Bassigny, même au président & juges présidiaux dud. lieu sur peine de nullité de ce qu'ils feront au contraire, de dorénavant n'entreprendre aucune connoissance, cour ou juridiction des causes & matieres provenans dud. duché de Piney d'entre les sujets & vassaux, ne pour raison des terres & choses y estant assises, soit en premiere instance, cause d'appel, soit en cas de présidialité ou autrement, de ne faire ou faire faire aucun acte de justice ou exploits auedans d'icelles; & à ceux qui contreviendront voulons licitement n'estre obéi par les officiers & sujets de nostred. cousin en deffendant leur juridiction, déclarant en outre tous tels actes, exploits, adjournemens, procédures, jugemens qui seront par nosdits juges & officiers faits, donnez & entrepris au contraire, nul dès-à-présent & de nul effet & valeur, comme faits par personnes n'ayans puissance, & par juges du tout incompetens. Permettons davantage à nostred. cousin & aux siens créer & établir particulièrement tous autres officiers qui seront requis pour l'exercice de la juridiction & pour duché, de telle qualité, siege & ressort, pour dud. duché de Piney jouir par nostredit cousin, ses hoirs & ayans-cause, tant mâles que femelles, en quelque degré que ce soit, perpétuellement au nom, titres, droits, honneurs, juridiction, territoire, foy & hommage susdits, profits & émolumens qui en dépendent, & tels & semblables que nous y prenions auparavant, à raison de nostred. comté de Chaumont en Bassigny; ensemble d'autres droits & prérogatives accoutumez, & sans que par le moyen de cette nostredite présente création & érection, ni nostre édit fait à Paris au mois de juillet 1566. ou autres sur l'érection des terres & seigneuries en tiltres de duche, marquisats ou comtez, on puisse prétendre ledit duché estre uni, ni incorporé à nostre couronne, & puissions ou nos successeurs rois, revendiquer led. duché, auquel nostredit édit & autres, attendu les causes & occasions si speciales & particulieres qui nous meuvent d'honorer nostred. cousin & sa posterité du tiltre, degré & qualité de duc, & à nos édicts, nous avons pour le regard de nostredit cousin, ses fils ou filles, ou ceux de sesd. enfans qui viendront d'eux en loyal mariage, soient mâles ou femelles, & semblablement pour ses autres heritiers ou ayans-cause, dérogé & dérogeons par ces présentes, sans laquelle dérogation & condition icelui nostredit cousin n'eust voulu accepter nostre présent don, grace & liberalité, ni consentir en aucune sorte à la présente érection & création. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaux les gens tenans & qui tiendront nostredite cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers, officiers, ou leurs lieutenans présens & advenir, & à chacun d'eux si comme à lui ap-

DES PAIRS DE FRANCE
 prétendira, que de nostre présente érection
 le contenu en ces présentes n'est fait
 pleinement, paisiblement, & sans
 donner, ne souffrir estre fait, ni
 deffenses ou empêchemens au com-
 merce faire, & en outre en nostre
 Paris, & par nos amez ou il appar-
 cois par les causes que dessus, ave-
 cesd. présentes; le tout nonobstant
 en telle en duché de telle qualité, &
 les immédiats en nostredite cour de
 nos que à ceux qui sont érigés en dis-
 de nostre certaine licence, pour ce
 nous avons dérogé & dérogeons par
 ce seul point de juridiction & ressort
 nre de Paris. Et ain que ce soit chose
 ces présentes de nostre main, & à nos
 les nostre don & l'aveu & assent
 grace mil cinq cens cinquante-six
 Et sur le roy, Par le roy, BAULART,
 de l'oye roys & vass, en son vassal

Lesz, pblies & registres, en le p
 pour l'aveu. A Paris en parlement le 15

Lesz semblablement, pblies & regist
 des comptes, auj qui est amens au reg
 DAKES.

Arrest de verification des lettres

VEU par la cour les lettres patentes
 Paris au mois de septembre 1566
 roy, BAULART, contenant l'érection d
 villages & bourgs dont elles sont comp
 duché, en faveur de Messire François
 au conseil privé dudit seigneur, & cap
 les hoirs, successeurs & ayans cause, &
 seon seigneur roy, fait au mois de ju
 seigneuries en titre de duché, marqui
 duché estre uni & incorporé à la cou
 présentée à lad. cour par led. messire
 sication de contentement desd. lettres
 roy, & tout considéré. Lad. cour a d
 verification desdites lettres d'érection d
 de l'édit de l'an mil cinq cens soixan
 mes l'an mil cinq cens soixante-dix de

Lesz & justes & à comp

HENRY par la grace de Dieu
 Heu les gens tenans & qui tenent
 comptes à Paris, & à tous nos autres
 tés & à venir, & à chacun d'eux si co
 de septembre dernier pour plusieurs ca
 ce nous mouven, octroyé à notre ami
 bonz chevalier de nostre ordre, comme
 espouse de cinquante hommes d'armes
 ché de la terre & seigneurie de Piney,
 à plein maintenues en la chanc de ladit

A partiendra, que de nostre présente érection & creation dud. duché de Piney & de tout le contenu en ces présentes ils fassent, souffrent & laissent nostred. cousin jouir & user pleinement, paisiblement, entierement & perpetuellement, sans en ce lui mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ors ne pour le tems avenir aucun trouble, destourbié ou empêchement au contraire, & ces présentes afin de perpetuelle mémoire fassent enregistrer en nostredite cour de parlement, chambre desd. comptes à Paris, & par tout ailleurs où il appartiendra. Car tel est nostre plaisir, & à nostredit cousin pour les causes que dessus, avons octroyé & octroyons de grace speciale par cesdites présentes; le tout nonobstant que les femelles n'ayent accoutumé de succeder en telle en duché de telle qualité, & que nous n'ayons accoutumé de donner ressort immédiat en nostredite cour de parlement à autres duchez, comtez & seigneuries que à ceux qui sont érigés en dignité de Pairie; à quoy pour cette fois seulement de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale par privilege exprès, nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes; voulons led. duché quant à ce seul point de juridiction & ressort estre de telle qualité, que si érigé l'avions audit titre de Pairie. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre l'an de grace mil cinq cens soixante-seize; & de nostre regne le troisiéme. Ainsi, signé HENRY. Et sur le reply. Par le roy, BRUSLART, Visa, contentor, TIELEMENT, & icellées sur lacs de soye rouge & verte, en cire verte du grand scel.

Leues, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy, sans le tirer à consequence pour l'advenir. A Paris en parlement le 19. jour de septembre 1577. Ainsi signé, DE HEVES.

Leues semblablement, publiées & registrées, ouy le procureur general du roy en la chambre des comptes, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait, le septième jour d'avril 1578. signé, DANES.

Arrest de vérification des lettres d'érection de Piney & Rameru en duché.

VEU par la cour les lettres patentes du roy en forme de chartres, données à Paris au mois de septembre 1576. soussigné HENRY. Et sur le reply par le roy, BRULART, contenant l'érection des terres & seigneuries de Piney & Rameru, villages & bourgs dont elles sont composées, en nom, tiltre, dignité & prérogative de duché, en faveur de Messire François de Luxembourg comte de Rouffy, conseiller au conseil privé dudit seigneur, & capitaine de cinquante hommes d'armes, pour lui, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tant masses que femelles, dérogeant à l'édit par icelui seigneur roy, fait au mois de juillet 1566. ou autres sur l'érection des terres & seigneuries en tiltre de duché, marquisat ou comté, & sans que l'on puisse dire led. duché estre uni & incorporé à la couronne, au moyen desdits édits: La requeste présentée à lad. cour par led. messire François de Luxembourg, tendante à la vérification & entherinement desd. lettres; les conclusions sur ce du procureur general du roy; & tout considéré. Lad. cour a déclaré & declare qu'elle ne peut proceder à la vérification desdites lettres d'érection desd. deux terres en duché, sinon aux charges de l'édit de l'an mil cinq cens soixante-six. Fait en parlement le seizième jour de mars l'an mil cinq cens soixante-dix-sept. Signé, DE HEVEZ.

16. Mars 1577.

D

Lettres de jussion & d'ampliation, concernant le duché de Piney.

HENRY par la grace de Dieu, roy de France & de Pologne: A nos amez & feaux les gens tenans & qui tiendront nostre cour de parlement & chambre des comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers, & officiers, ou leurs lieutenans présents & à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, salut. Ayans au mois de septembre dernier pour plusieurs causes & autres bonnes & justes considerations à ce nous mouvans, octroyé à nostre très-cher & très-amé cousin François de Luxembourg chevalier de nostre ordre, comte de Rouffy, conseiller en nostre conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances: lettres d'érection de duché de la terre & seigneurie de Piney, & de plusieurs terres & seigneuries & villages à plein mentionnées en la chartre de ladite érection cy-attachée sous nostre contre-scel;

9. May 1577.

nostredit cousin nous auroit fait entendre & justifié par vostre arrest du 7. jour de mars dernier pareillement cy-attaché sous nostre contre-scel, qu'aviez déclaré ne pouvoir proceder à la verification de nosd. lettres d'érection en duché, sinon aux charges de nostre édit de l'an 1566. auquel nostred. édit & autres quelsconques, attendu les causes & occasions si specialles & particulieres qui nous meuvent d'honorer nostredit cousin & sa posterité du titre, degré & qualité de duc; avons par nosd. lettres d'érection dérogé; en conséquence de laquelle dérogation expresse pouviez proceder à la verification de nosd. lettres d'érection, sans tirer à conséquence, ni que pour ce nostred. édit & autres fussent moins autorisez, les considerations & occasions qui à ee nous ont meu & meuvent estant rares & ne se présentans souvent. A ces causes, ayant derechef eu sur ee l'avis & déliberation de nostre très-honorée dame & mere, princes de nostre sang & lignage, & autres notables personnages & gens de nostre conseil privé, & pour en quelque sorte restaurer par titre & degré d'honneur, la distraction cy-devant survenue de plusieurs duchez, comtez & autres grandes terres & seigneuries premierement tenuës par la maison de Luxembourg, & de présent possédées par plusieurs autres grandes maisons de nostre royaume & ailleurs: Vous mandons & très-expressément enjoignons de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité royale, que incontinent ces présentes veües, procediez à la verification de nosd. lettres d'érection en duché desd. terres & seigneuries de Piney, Rameru, & autres y mentionnées à nostredit cousin appartenans, selon leur forme & teneur, purement & simplement, & sous les charges réservées par nostredit arrest du seiziesme mars dernier, fondé sur nostre édit de l'an 1566. auquel nostred. édit & autres avons derechef par toutes les manieres que besoin pourroit estre, en faveur de nostredit cousin, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles voulons servir de toutes jussions qui pourroient estre par nous octroyez. Car tel est nostre plaisir & propre mouvement pour cette fois & sans tirer à conséquence, imposant sur ce silence à nostre procureur general. Et d'autant qu'en nosd. lettres d'érection ne se trouve mention expresse faite des villages de Romaine, Morembert & Magnicourt mouvans de nostredit cousin, & dépendant de sad. terre & seigneurie de Rameru, ressort de nostre bailliage de Chaumont en Bassigny; ensemble les villages du Mesnil-Lerte, & Rosson annexées & contiguës de sad. terre & seigneurie de Piney; & aussi que par nosd. lettres d'érection n'est déclaré que le village d'Aillefol en partie, ensemble les villages de Onzon & Bouy, y mentionnez, & lesd. villages du Mesnil-Lerte & Rosson sont du ressort de nostre bailliage de Troyes: avons déclaré & declaron par ces présentes nos vouloir & intention avoir esté & estre, que lesd. villages de Romaine, Morembert & Magnicourt, soient & demeurent compris en nostre érection & duché, pour estre tenus de nostred. cousin & sa posterité en pareilles & mesmes préeminences, prérogatives & autoritez que les autres y desnommez, & generallyment tout ce qui est ou pourroit estre des appartenances & dépendances, tant desd. terres & seigneuries de Piney & Rameru, qu'autres y désignées & spécifiées; ensemble voulons & vous mandons à nostred. baillie de Troyes, comme à tous nos autres justiciers & officiers, ou leurs lieutenans présens & à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, de proceder à l'entiere execution de nosd. lettres d'érection & des présentes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé ces présentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Chenonceaux le 9. jour du mois de may, l'an de grace 1577. Et de nostre regne le 3. Signé HENRY. Et plus bas par le roy, BRULART. Et scellées sur simple queue en cire jaune du grand scel.

Leues, publices & registrées, ouy le procureur general du roy, sans tirer à consequence pour l'advenir. A Paris en parlement le 19. jour de septembre l'an 1577. Ainsi signé DE HEVEZ.

Et a d'autre bout, leues semblablement, publiées & enregistrées, ouy le procureur general du roy en la chambre des comptes, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait le septiesme jour d'avril l'an 1578. Signé DANE'S.



Arrest

DESPAIRS DEFRAN

A VEU par la cour les grande chartes du roy données à Poulchier & HENRY. Et plus bas par le roy BRULART. Injunction à icelle cour, de proceder avec canons des loies dudit seigneur en forme septembre 1576. Seignories HENRY de la terre & seigneurie de Luxembourg comte de Roulli, chevalier d'ad. seigneur, & capitaine de sa maison & pour grandes causes & considerations & simplement, & sans s'arrêter par l'arrest d'icelle cour du 16. mars des années échües, & à la derogation de l'ordonnance dudit seigneur sur ce regard en la verification dudit titre de duche au dit seigneur sur le rapport du conseil d'icelle cour & ordonne & ordonne que led. seigneur de Piney en duche, en la forme & teneur des lettres & registres es registres du roy pour voir par led. d'icelle cour le tirer à consequence, & à la verification desd. lettres patentes d'icelle de récompenser le roy de la diminution pourra avoir au moyen de lad. érection roy comission pour en informer, pe donné. Fait en parlement le 19. jour sept. Signé DU TILLER.

Letres d'érection du duche de Piney & de Luxembourg, & de ses conf.

HENRY par la grace de Dieu & à venir, filz. Comme l'honneur, un chad & ardent désir de venu, il est non seulement utile, mais le prince auquel en appartient la dignité qui le méritent, afin que l'exemple de son une honneste emulation de vert récompense. A cette occasion voulons nostre ame & son cousin François de Melles en nostre conseil privé, capitaine des ordonnances, duc de Piney, nous grandes & singulieres vertus qui nous raisons qui se font présentes pour nous sensible que nostredit cousin avoit cherché le bien avec épouse de plusieurs & dignes que nous avons illustres; d'ailleurs nous respectant la maison de Luxembourg, duc de le-Cherelu, & défendant en droit de de Luxembourg & de Ligny, pere d'In fut empereur, & l'autre marquis appeler le pere des empereurs, & de de Bohême & Hongrie, portans l'an.

Tome III.

Arrest de verification.

A VEU par la cour les grande chambre & tournelle assemblées, les lettres patentes du roy données à Poitiers le trentiesme jour d'aoust dernier, souffignées HENRY. Et plus bas par le roy BRUSLART, contenant mandement, & très-expressse injonction à icelle cour, de proceder incontinent après la reception d'icelles à la verification des lettres dudit seigneur en forme de chartres, données à Paris au mois de septembre 1576. Souffignées HENRY. Et sur le *reply* par le roy, BRUSLART, contenant érection de la terre & seigneurie de Piney, appartenant à messire François de Luxembourg comte de Roussi, chevalier de l'ordre du roy, conseiller au conseil privé dud. seigneur, & capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances, en sa faveur, & pour grandes causes & considerations contenues esd. lettres de lad. érection purement & simplement; & sans s'arrester par lad. cour aux charges portées & reservées par l'arrest d'icelle cour du 16. mars dernier, ne à l'édit du feu roy, fait en l'an 1566. ne autres, dérogeant pour ce regard en la faveur dudit messire François de Luxembourg auxdits édicts, & à la dérogoire de la dérogoire d'iceux, soit pour la reversion ou extinction dudit titre de duché au défaut d'hoirs masculins, ou pour quelque chose que ce soit: ouy le rapport du conseiller par lad. cour commis à faire remonstrance aud. seigneur sur la conséquence de lad. érection sur la volonté dud. seigneur, & par autres ses lettres: les conclusions sur ce du procureur general du roy, la matiere mise en déliberation, lesd. grande chambre & tournelle assemblées; & tout considéré, ladite cour a ordonné & ordonne que lesd. lettres patentes d'érection de ladite terre & seigneurie de Piney en duché, en la faveur dudit messire François de Luxembourg seront leues, publiées & registrées es registres d'icelle: ouy sur ce le procureur general du roy pour jouir par ledit de Luxembourg de l'effet & contenu en icelles, sans le tirer à conséquence, & a ladite cour arresté & ordonné en procedant à la verification desd. lettres patentes d'érection, que ledit sieur de Luxembourg sera tenu de récompenser le roy de la diminution, perte & dommage que ledit seigneur a & pourra avoir au moyen de lad. érection; & à cette fin aura le procureur general du roy commission pour en informer, pour l'information faite & rapportée, en estre ordonné. Fait en parlement le 19. jour de septembre l'an mil cinq cens soixante-dix-sept. Signé DU TILLET.

Lettres d'érection du duché de Piney & Rameru en Pairie de France, en faveur de François de Luxembourg, & de ses enfans & des enfans d'eux masculins ou femelles à toujours.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne: A tous présens & à venir, salut. Comme l'honneur qui allume & attize au cœur des hommes genereux, un chaud & ardent desir de bien faire, soit le but & la récompense de la vertu, il est non seulement utile, mais necessaire pour la conservation de l'estat, que le prince auquel en appartient la distribution, fasse part de ses titres d'honneur à ceux qui le méritent, afin que l'exemple de leur loyer & récompense engendre à un chacun une honneste émulation de vertu, & une esperance en les imitant de pareille récompense. A cette occasion voulant reconnoistre les grands & signalez services que nostre amé & feal cousin François de Luxembourg, chevalier de nos deux ordres, conseiller en nostre conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos anciennes ordonnances, duc de Piney, nous a fait & continué chacun jour; & honorer les grandes & singulieres vertus qui reluisent en lui, dont il a fait preuves en toutes occasions qui se sont presentées pour nostre service. Considerant aussi qu'il est bien raisonnable que nostredit cousin ayant cet honneur d'appartenir à nous & à nostre très-chere & bien amée épouse de proximité de sang & d'alliance, se ressent des honneurs & dignitez que nous avons accoutumé de départir aux princes & seigneurs illustres; d'ailleurs nous représentant que Dieu l'a fait naistre de cette grande & illustre maison de Luxembourg, dont les historiens remarquent l'origine de Clodion-le-Chevelu, & descendre en droite ligne de ce bon & excellent prince Henry comte de Luxembourg & de Ligny, pere de Henry & de Waleran de Luxembourg, dont l'un fut empereur, & l'autre marquis de l'Empire; & lequel Henry on peut justement appeller le pere des empereurs, & la tige maternelle des rois. Le pere des empereurs, parce que de lui sont descendus quatre empereurs & plusieurs rois des Romains, de Boheme & Hongrie, portans son nom & ses armes, & que en sa maison l'Empire

Octobre 1583.

s'est conservé jusques à Sigismond de Luxembourg dernier de ce nom, lequel n'ayant qu'une fille, Elizabeth de Luxembourg, il la donna en mariage avec son empire à Albert d'Autriche, duquel sont descendus tous les empereurs & rois des Romains de la maison d'Autriche. L'on peut aussi justement nommer Henry de Luxembourg la tige maternelle des rois de France, parce que outre qu'il eut une fille, Marie de Luxembourg, qui fut conjointe par mariage avec le roy Charles IV. de ce nom, son fils roy des Romains eut aussi une fille nommée Bonne de Luxembourg, qui fut mariée au roy Jean; & par ce mariage devint mere de Charles V. roy de France, de Louis duc d'Anjou, roy de Sicile & de Jerusalem, de Jean duc de Berry, de Philippe le Hardy duc de Bourgogne; & de trois filles, l'une mariée au roy de Navarre, l'autre au duc de Bar, & la troisième au duc de Milan; de laquelle partant comme d'une riche source, sont non seulement dérivez grand nombre de rois de France, mais aussi quasi toutes les illustres maisons de l'Europe. Nous remémorant aussi les grands & recommandables services qui ont esté faits à cette couronne par les prédecesseurs & ancestres, & que nostredit cousin estant tant de fois allié des maisons de France, de Bourgogne, d'Autriche & d'Angleterre par double mariage d'Anne de Luxembourg avec Richard roy d'Angleterre; aux rois de Hongrie par le mariage d'un autre Waleran de Luxembourg frere du roy des Romains avec la reine de Hongrie, aux rois de Sicile & de Jerusalem, par le moyen de lad. Bonne de Luxembourg reine de France, & épouse du roy Jean; à la maison de Bourbon par plusieurs alliances; entr'autres de Marie de Luxembourg sa grande tante, mariée avec François de Bourbon comte de Vendosme, de laquelle seroient issus les rois de Navarre, cardinaux de Bourbon, comte de S. Pol, prince de Condé, & nostre très-chere & bien amée cousine la duchesse dotiairiere de Guise, Antoinette de Bourbon, & mere de nos chers & bien amez cousins les ducs de Guise & d'Aumale, cardinaux de Lorraine & de Guise, & marquis d'Elbœuf, & que nostred. cousin a une infinité d'autres alliances aux maisons de Savoye, de Lorraine, de Cleves, de Nevers, de Longueville, de Flandres, de Bar, de Brabant, d'Enghien, & avec tous les princes & potentats d'Allemagne: voulant aussi reconnoistre en la personne de nostred. cousin les grands & signalez services qui ont esté faits à cette couronne par Waleran & Jacques de Luxembourg connestable, & Antoine de Luxembourg maréchal de France, ses prédecesseurs, & la generosité de Jean de Luxembourg roy de Boheme, lequel encore qu'il fût aveugle par accident, se voulut trouver en la bataille de Crecy, en laquelle estant conduit par son écuyer, y combatit vaillamment, & y mourut pour la defence de cet estat: & les grands & hauts faits d'armes de feu Louis de Luxembourg, grand-chambellan du feu roy Louis XII. & son lieutenant general au duché de Milan, à la conquête duquel il fit tant de faits d'armes & services, que pour récompense ce même roy Louis XII. lui donna en titre de comté, plusieurs grandes terres & belles villes dépendantes de l'estat de Milan, partie desquels il rendit & légua au roy par son testament de l'an 1503. observant aussi que si les alliances, la force ou vicissitude de toutes choses ont mis hors de cette illustre maison l'Empire des Romains, & les royaumes de Boheme & de Hongrie, le marquisat de l'Empire des Romains; ensemble la duché de Luxembourg qu'on lui détient sans titre & injustement, estant un fief de l'Empire Salique & masculin, qui leur estoit etcheu par le décès de Sigismond de Luxembourg dernier empereur de ce nom, advenu sans hoirs masles; & encore par le décès de la dernière duchesse de Luxembourg, leur ayant esté usurpée par les ducs de Bourgogne, Philippes & Charles son fils, sous couleur d'un simple usufruit, qu'elle leur avoit accordé, ainsi que nostre très-cher & très-honoré seigneur & ayeul, le grand roy François, auroit toujours soutenu contre l'empereur Charles V. Pour cela il n'est pas raisonnable que nostredit cousin qui est du sang de tant d'empereur, de rois & de princes, d'ailleurs soit dénué de tous titres d'honneur de ses prédecesseurs, mesme de ceux qu'ils ont liberalement distribuez pendant leur empire: comme Wenceslaus de Luxembourg, qui érigea l'estat de Milan en duché, & Sigismond de Luxembourg dernier empereur de ce nom les pays de Savoye & de Cleves. Toutes lesquelles bonnes & grandes & justes considerations mites ensemble, nous auroient cy-devant meü de créer & ériger par nos lettres patentes du mois de septembre 1576. verifiées en nostre cour de parlement & chambre des comptes, la terre & seigneurie de Piney, & autres terres mentionnées esd. lettres, en duché tant pour nostred. cousin, que pour ses hoirs & successeurs, masles & femelles, & ayans cause, avec dérogação à nos édits & ordonnances, le ressort des appellations de son juge ducal, nuement en nostre cour de parlement, tout ainsi que les Pairs de France, tellement qu'il ne nous reste plus qu'à décorer nostredit cousin & son duché de Piney,

DES PAIRS D
 A de titre, nom, qualité & dignité de
 & autres à ce nous mouvans, nous la
 nostre couronne, propre nous
 créé, érige & décoré, créant, érigeant
 Piney, les appartenances & dépendances
 de nos de septembre 1576. en titre,
 nostredit cousin, les hoirs & successeurs
 les honneurs, privilèges, prerogatives
 à ladite qualité & dignité de Pair de
 pour de tous temps & d'ancienneté, à
 plus, que d'ancienneté nostredit cousin
 & femelles, le puevent utiliser, dire
 & Pairs de France; & que come qual
 à lad. qualité & dignité de duc, & que
 dépendances par accumulation, les de
 été & Pair de France; pour de come
 ampliation & création d'iceul, non, non, p
 nostred. cousin, les hoirs, successeurs, m
 tous les honneurs, privilèges & prerogatives
 Pair de France, & de du par de la ven
 parlement de Paris. Si demours en man
 nostre cour de parlement, chambres de
 ou contenu en ces présentes, la faire
 tous édits & ordonnances à ce contenu
 lesquels il est porté qu'à défaut de ma
 & incorporer à nostre couronne, ainsi
 nous avons espressement dérogé de ce
 Car sans cela nostred. cousin n'eût vou
 édits, mesme & établissemens de l'esta
 qu'il ne doit avoir en ce royaume que
 & sans titre à conséquence. Car tel e
 bre, l'an de grace mil cinq cents quar
 signé HENRY. Et sur le reply par le
 sr. Signé BEAUVEN. Et scellé sur le
 grand sceau.

Extrait des

Ce jour, après avoir veu par la
 au mois d'octobre dernier passé
 let, obtenus par sr. François de
 conseiller en son conseil privé, capitaine
 nances, & duc de Piney, par laquelle
 révérité, érige & décoré, lad. duché
 titre, nom, qualité & dignité de Pa
 à lad. qualité & dignité de duc. La re
 le royaume de ce mois, les conclusions
 en délibération, ladite cour a arrêté de
 Paris. Fait en parlement le 22. decembre
 signé. Du TILLER.

Extrait des

Ce jour, monsieur le premier
 du fait de l'union du duché de Piney
 France en faveur de M. François de
 de que son intention estoit que l'édit
 renvoyer vers son des comtes, duc
 cette fin il en avoit fait expédier & l'e
 Versin de Piney en Pair de France
 sans lequel le roy n'a décerné fait

- A de titre, nom, qualité & dignité de Pair; lequel pour les considerations cy-dessus, & autres à ce nous mouvans, nous lui avons bien voulu départir. A ces causes de nostre certaine science, propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, avons créé, érigé & décoré, créons, érigeons & décorons par ces présentes ledit duché de Piney, ses appartenances & dépendances mentionnées par nosdites lettres d'érection du mois de septembre 1576. en titre, nom, qualité & dignité de Pair de France pour nostredit cousin, ses hoirs & successeurs, mâles & femelles & ayans cause, avec tous les honneurs, privileges, prérogatives, profits & émolumens qui en appartiennent à ladite qualité & dignité de Pair de France, & dont les autres Pairs de France ont jouy de tous temps & d'ancienneté, & jouissent encore de présent. Voulons & nous plaist, que dorénavant nostredit cousin, ses hoirs & successeurs & ayans cause, mâles & femelles, se puissent intituler, dire & nommer en tous lieux & actes ducs de Piney & Pairs de France; & que cette qualité de Pair de France soit unie inséparablement à lad. qualité & dignité de duc, & que led. duché de Piney, ses appartenances & dépendances par accumulation, soit dorénavant & à toujours intitulé & appelé duché & Pairie de France; pour du contenu en ces présentes nos lettres de déclaration,
- B ampliation & érection dud. nom, titre, qualité & dignité de Pair de France, jouir par nostred. cousin, ses hoirs, successeurs, mâles & femelles & ayans cause, avec tous tous les honneurs, privileges & prérogatives qui appartiennent aux autres duches & Pairies de France, & ce du jour de la vérification qui en sera faite à nostre cour de parlement de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenant notre cour de parlement, chambres de nos comptes, & à tous nos autres sujets, que du contenu en ces présentes, ils fassent & souffrent jouir nostredit cousin, nonobstant tous édits & ordonnances à ce contraires, & signamment, nonobstant les édits par lesquels il est porté qu'à deffaut de mâles, les duches & Pairies de France seront unis & incorporez à nostre couronne, auxquelles pour les mêmes considerations cy-dessus, nous avons expressement dérogé & dérogeons, & à la dérogoire de la dérogoire: Car sans cela nostred. cousin n'eût voulu accepter lad. érection. Et si dérogeons aux édits, mœurs & établissemens de l'estat de France, par lequel l'on voudroit prétendre
- C qu'il ne deut avoir en ce royaume que six Pairs de France lais; & ce pour cette fois & sans tirer à conséquence. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris au mois d'octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingt-un, & de notre regne le huitième. Ainsi Signé HENRY. Et sur le reply par le roy, BRUSLARD. Et à costé est écrit, *visa contentor.* Signé BERNIER. Et scellé sur lacs de soye rouge & verte; en cire verte du grand sceau.

Extrait des registres du parlement.

- C E jour, après avoir veu par la cour les lettres patentes du roy données à Paris au mois d'octobre dernier passé, signée Henry; & sur le reply, par le roy, Bruslart, obtenues par m^{re} François de Luxembourg, chevalier des deux ordres du roy, conseiller en son conseil privé, capitaine de 50. hommes d'armes des anciennes ordonnances, & duc de Piney; par lesquelles ledit seigneur, pour les considerations y déclarées, crée, érige & décore, led. duché de Piney, ses appartenances & dépendances en
- D à lad. qualité & dignité de duc. La requeste présentée à icelle par led. de Luxembourg le neuvième de ce mois, les conclusions du procureur general du roy; la matiere mise en délibération, ladite cour a arresté & ordonné qu'il sera parlé au roy sur ladite érection de Pairie. Fait en parlement le 22. decembre 1581. Collationné. Signé, MIREBEAU, avec paraphe. Signé, DU TILLET.

Extrait des registres du parlement.

- E C E jour, monsieur le premier president a dit, que suivant la délibération de la cour du 22^e jour de ce mois parlant au roy pour quelques autres affaires, il lui parla du fait de l'érection du duché de Piney en titre, nom, qualité & dignité de Pairie de France en faveur de M. François de Luxembourg duc dud. Piney, lequel ledit seigneur dit que son intention estoit que l'édit fait par feu son frere le roy Charles dernier, pour retrancher l'érection des comtez, duches & Pairies eust effet dorénavant; & qu'à cette fin il en avoit fait expedier & sceller ses lettres & déclaration, mais vouloit que l'érection de Piney en Pairie passast. Ouy le procureur general du roy pour ce présent lorsque le roy fit la déclaration susdite; lecture faite desd. lettres d'érection dud.

duché de Piney en Pairie, données à Paris au mois d'octobre dernier, signées Henry; A & sur le reply, par le roy, Bruflart, la matiere mise en déliberation, & tout considéré; ladite cour a ordonné & ordonne, après avoir parlé au roy, suivant les délibérations précédentes, & entendu sa volonté rapportée de son commandement, après avoir ouy sur ce son procureur general, ordonne que leldites lettres d'érection du duché de Piney en Pairie seront registrées ès registres d'icelles, & sera led. de Luxembourg recu à faire & prester le serment à l'état & dignité de Pair de France appartenant, & en tel cas requis & accoustumé, sans préjudice de l'appointé au conseil d'entre les officiers de Chaulmont & led. duc de Piney sur les oppositions faites cy-devant à l'érection dud. Piney en duché, & à la charge de récompenser la diminution des droits du roy, pour laquelle sera faite évaluation, ledit procureur general du roy & leldits officiers de Chaulmont ouys. Fait en parlement le vingt-neuvième decembre 1681. Collationné, signé MIREBEAU, avec paraphe. Signé, DU TILLET, avec paraphe.

Ledit messire François de Luxembourg nommé au blanc, a fait & presté le serment dont audit blanc est fait mention, & fait profession & l'a jurée. A Paris en parlement le trentième & penultième jour de decembre l'an mil cinq cent quatre-vingt-un. Ainsi signé, DU TILLET.



ELBOEUF, duc en Normandie
 A quatre le partage de RENE de
 duc de Guise & d'ANTOINETTE
 appartenances & dépendances en duché
 de RENE de Lorraine marquis d'El
 les procréer en loyal mariage, ou le
 hommage de la couronne, à la ch
 du duché restituer au parliem
 emment les droits du duché & Pairie
 de Paris. Ces lettres d'érection sont
 gistrées le 29. mars 1582. Il y a d'ic
 1582. & registrées en la cour des Ay
 pour l'inscriptiement de celles du r
 nul fut donné de ce duché par
 gistrées le 11. may de la même ann
 de France, représenta le comte de
 de Guyenne à celui de Louis XIV.
 La genealogie des ducs d'Elboeuf
 §. III. page 491.
 On va donner les pieces qui co

PIECES CONCERNANT

Escrits du marquis de Elboeuf
 de Lorr

C HENRY par la grace de De
 de advent, SALUT. Comme
 servation de toutes choses, établi
 bien qu'il est fait communiqué à p
 re recemment entre de partant
 monarchies de empere, dont j'ay
 eût toutesfois distribué à perlon
 d'annier, mais plusieurs recut accu
 qui en leur décorer, ont la même
 Tome III